

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA CONSOMMATION
D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

N° 07/147

Le Maire de la Commune de LAILLÉ,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et L.2212-1 et 2 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article R.48-2,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.412-51 et R 412-52,
- **Vu** le Code des débits de boissons, chapitre premier du titre IV et notamment les articles L.65, L.76, L.79, et R.4,
- **Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage,
- **Vu** le Règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article 99 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
- **Considérant** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,
- **Considérant** le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,
- **Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits, favorise et occasionne des nuisances sonores notamment en période nocturne sur le domaine public, ainsi que des dégradations,
- **Considérant** que la consommation abusive d'alcool pose un véritable problème de santé publique,
- **Considérant** les doléances des riverains,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

Article 1. : Sauf dérogation spéciale délivrée par l'autorité compétente, toute consommation de boissons alcoolisées de toute nature est interdite sur la voie publique, soit : dans toutes les routes, rues, places, chemins et impasses compris dans toute l'agglomération, de 18 heures à 8 heures du matin, ainsi que près des bâtiments publics (écoles, complexe sportif, centre culturel, crèche halte garderie, mairie)....

Article 2. : La Gendarmerie de GUICHEN est chargée de l'exécution du présent arrêté

Article 3. : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à LAILLE, le 12 Juin 2007

Le Maire,

L. CHESNEL